



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique forestiere

Question écrite n° 10212

### Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur l'application de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 qui a institue la procedure de l'amende forfaitaire pour la constatation et la repression de certaines infractions forestieres. Ainsi les articles R 331-3, R 412-16 et R 412-17 du code forestier s'appliquent non seulement aux vehicules a moteur tels les 4-4 ou les motos mais aussi aux bicyclettes. Or on assiste actuellement a un developpement important de la pratique du VTT, c'est-a-dire de la bicyclette tout terrain a pneus larges, pratique sportive saine, non polluante et ne pouvant occasionner aucune degradation de la nature. Il lui demande si, en raison de l'interet pour la sante des pratiquants et du developpement touristique de beaucoup de regions forestieres, il ne lui parait pas opportun d'ecarter du champ d'application de la procedure de l'amende forfaitaire les VTT ou bicyclettes tout terrain au meme titre que les animaux de charge ou de monture.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'institution de la procedure de l'amende forfaitaire evoquee par l'honorable parlementaire a eu pour consequence de simplifier les procedures de constatation des infractions et de reglement des amendes pour un certain nombre de contraventions a la reglementation forestiere ou sont impliquees des vehicules. Elle n'a pas modifie la definition de ces infractions. Les dispositions de l'article R 331-3 du code forestier permettent de reglementer ou d'interdire la circulation en foret, hors des routes et chemins ouverts a la circulation publique, des vehicules, des animaux de charge ou des montures. La penetration dans les peuplements forestiers de vehicules ou de montures peut, surtout quand elle est repetee, avoir des consequences dommageables pour la conservation des sols et de la vegetation forestiere, meme lorsqu'il ne s'agit pas de vehicules a moteur, plus puissants et apportant des nuisances supplementaires (bruit, gaz d'echappement). Par ailleurs, l'usage de certains chemins forestiers suscite des conflits latents entre differentes categories d'utilisateurs (pietons, cyclistes, cavaliers). Il est alors necessaire d'en reglementer ou d'en interdire l'acces a certains vehicules ou montures. Il ne parait donc pas opportun de faire sortir certains vehicules ou montures du champ de cette reglementation ou de freiner son application pratique en restreignant l'usage de l'amende forfaitaire. Par contre, dans les cas evoques par l'honorable parlementaire, il est evident que cette reglementation est destinee a jouer un role essentiellement dissuasif dans des situations extremes (forets fragiles ou tres frequentees) et que la mission des agents charges de l'appliquer est d'abord d'informer et d'educuer le public, avant que de constater les infractions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fuchs Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10212

**Rubrique :** Bois et forets

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt  
**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 février 1989, page 923